

[Traduction du Greffe]

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES  
PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
ET LE DROIT INTERNATIONAL**

**(AFFAIRE No. 31)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DU ROYAUME DES PAYS-BAS**

**16 JUIN 2023**

## **1. Introduction**

- 1.1 Dans sa décision 2022/4, adoptée le 26 août 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« la Commission ») a décidé de demander au Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes (« la Demande ») :

*Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :*

- a) *de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?*
- b) *de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans ?*
- 1.2 Dans son ordonnance 2022/4 du 16 décembre 2022, conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal (« le Règlement »), le Tribunal a invité les Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») à présenter des exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif.
- 1.3 Le Royaume des Pays-Bas (ci-après « les Pays-Bas ») est un État Partie à la Convention et souhaite profiter de l'occasion offerte par le Tribunal pour présenter son exposé écrit sur les questions posées dans la Demande.
- 1.4 Le présent exposé écrit a pour seul objet de répondre à la substance de la Demande. Aux fins de la présente procédure consultative, les Pays-Bas laissent au Tribunal le soin de s'assurer qu'il a une compétence consultative et qu'il peut exercer cette compétence à l'égard de la présente Demande, conformément à l'article 21 du Statut du Tribunal international du droit de la mer (« le Statut ») et à l'article 138 du Règlement.

## **2. Changement climatique, acidification des océans et environnement marin**

- 2.1 Les Pays-Bas considèrent le changement climatique comme l'une des trois crises planétaires, en plus de la pollution de l'air et de la perte de biodiversité, notamment en raison de l'acidification des océans. Les Pays-Bas estiment que ces trois crises et leurs

effets néfastes doivent être abordés de manière holistique et intégrée. Tel devrait être le cadre général de tous les efforts internationaux visant à résoudre ces crises planétaires.

- 2.2 Les questions posées par la Commission portent sur le changement climatique, l'acidification des océans et le milieu marin. La Commission fait référence aux « effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer et de l'acidification des océans ».
- 2.3 En ce qui concerne la science du changement climatique, les Pays-Bas s'appuient sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour rédiger le présent exposé. Sur la base des travaux du GIEC, les Pays-Bas interprètent comme suit la relation entre les trois menaces qui pèsent sur les océans, telles qu'elles sont décrites dans la Demande.
- 2.4 L'absorption par les océans d'une part importante de l'augmentation du flux énergétique dans l'atmosphère résultant des émissions de gaz à effet de serre (GES) a permis d'atténuer les effets nuisibles du changement climatique à l'échelle mondiale. Selon le GIEC, « [l]e réchauffement océanique constitue l'essentiel de l'augmentation de la quantité d'énergie emmagasinée au sein du système climatique »<sup>1</sup>.
- 2.5 Les océans constituent un important puits de carbone, ayant absorbé 20 à 30 % des émissions anthropiques totales de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)<sup>2</sup>. L'absorption du CO<sub>2</sub> par les océans modifie la chimie de l'eau de mer, ce qui entraîne une désoxygénation des océans. En conséquence, l'eau de mer contient davantage de CO<sub>2</sub> dissous, ce qui provoque l'acidification des océans<sup>3</sup>. Cela a également un impact sur la capacité de l'océan à absorber le CO<sub>2</sub> et à réguler les systèmes climatiques.
- 2.6 Ces deux processus, à savoir l'absorption d'énergie conduisant au réchauffement des océans (voir paragraphe 2.4 ci-dessus) ainsi que le processus d'absorption du CO<sub>2</sub> conduisant à l'acidification des océans (voir paragraphe 2.5 ci-dessus), ont un impact

---

<sup>1</sup> GIEC, 2013, « Résumé à l'intention des décideurs », publié sous la direction de T.F. Stocker, D. Qin, G.-K. Plattner et al. (dir.), *Changements climatiques 2013 – les éléments scientifiques. Contribution du groupe de travail I au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, p. 8.

<sup>2</sup> GIEC, 2019, « Résumé à l'intention des décideurs », publié sous la direction de H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, V. Masson-Delmotte et al. (dir.), *Rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique* (ci-après, « GIEC, 2019 »), p. 9.

<sup>3</sup> GIEC, 2014, publié sous la direction de O. Hoegh-Guldberg, R. Cai, E.S. Poloczanska, et al. (dir.) *L'océan. Dans : Changement climatique 2014 : impacts, adaptation et vulnérabilité. Part B : aspects régionaux. Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, p. 1673.

négalif sur les structures des écosystèmes marins, la production de biomasse et la composition des espèces. Par exemple, ces deux processus entraînent le blanchiment des coraux, impactant les espèces qui dépendent des coraux pour leur nourriture et leur habitat. Plus précisément, en raison du réchauffement des océans, les espèces sont contraintes de se déplacer vers des eaux plus froides à des latitudes plus élevées, où elles sont exposées à la pêche et aux prédateurs<sup>4</sup>. En outre, le réchauffement des océans entraîne une expansion thermique, une stratification accrue<sup>5</sup>, une désoxygénation et la fonte de la glace de mer<sup>6</sup>.

2.7 L'élévation du niveau de la mer induite par le changement climatique est due à la dilatation thermique de l'eau des océans et à l'augmentation de la masse des océans, ainsi qu'à la fonte des terres et des calottes glaciaires polaires<sup>7</sup>. La combinaison du changement du niveau de la mer et des événements extrêmes liés au niveau de la mer, tels que les marées, les ondes et les vagues, a des répercussions sur les côtes, telles que l'érosion, la dégradation de la qualité de l'eau et la réduction de la pénétration de la lumière nécessaire à la photosynthèse, ainsi que l'augmentation de la sédimentation qui étouffe et stresse les animaux coralliens<sup>8</sup>. L'élévation du niveau de la mer constitue donc une menace importante pour les systèmes côtiers et les zones de faible altitude dans le monde entier, en raison des inondations, de l'érosion des côtes et de la contamination des réserves d'eau douce et des cultures vivrières<sup>9</sup>.

2.8 La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« CCNUCC ») définit les changements climatiques comme « des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables »<sup>10</sup>. Il s'agit des « modifications de l'environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résilience ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-

---

<sup>4</sup> GIEC, 2019, p. 52.

<sup>5</sup> GIEC, 2019, p. 9.

<sup>6</sup> GIEC, 2019, p. 52.

<sup>7</sup> *Brief on the Second World Ocean Assessment and Climate Change in the Ocean, Regular Process for Global Reporting and Assessment of the State of the Marine Environment, including Socioeconomic Aspects* (2022), par. 8.

<sup>8</sup> Rapport du PEW Center on Global Climate Change Law, « Coastal and Marine Ecosystems & Global Climate Change: Potential effects on U.S. Resources » (août 2002), p. 5.

<sup>9</sup> *Brief on the Second World Ocean Assessment and Climate Change in the Ocean, Regular Process for Global Reporting and Assessment of the State of the Marine Environment, including Socioeconomic Aspects* (2022), par. 10.

<sup>10</sup> Article 1er, paragraphe 2, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992) (ci-après, « CCNUCC »).

être de l'homme »<sup>11</sup>. Il s'agit notamment des modifications du milieu marin et du biote marin.

2.9 L'élément clé est que ce sont les activités humaines qui sont, directement ou indirectement, à l'origine des changements climatiques. Ces activités concernent principalement les émissions de gaz à effet de serre. Même si de nombreuses émissions de gaz à effet de serre sont d'origine naturelle, les augmentations observées des concentrations de gaz à effet de serre bien mélangés depuis environ 1750 sont sans équivoque causées par les activités humaines. Depuis 2011, les concentrations atmosphériques ont continué à augmenter, pour atteindre, en 2019, des moyennes annuelles de 410 parties par million (ppm) pour le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), 1866 parties par milliard (ppb) pour le méthane et 332 ppb pour le protoxyde d'azote<sup>12</sup>. En tant que telles, les activités humaines contribuent de manière significative à l'augmentation des concentrations atmosphériques, notamment de CO<sub>2</sub>, de méthane, de protoxyde d'azote et de gaz fluorés<sup>13</sup>. D'autres conclusions du GIEC montrent que « les émissions de gaz à effet de serre provenant des activités humaines sont responsables d'un réchauffement d'environ 1,1°C depuis les années 1850-1900 » et que, si l'on fait la moyenne des 20 prochaines années, la température mondiale devrait atteindre ou dépasser 1,5°C de réchauffement<sup>14</sup>. Plusieurs activités humaines, en particulier l'utilisation de combustibles fossiles dans l'énergie, l'industrie et les transports, l'utilisation des sols et le changement d'affectation des sols (y compris l'agriculture et la déforestation), entraînent une augmentation de ces concentrations<sup>15</sup>. Ces activités humaines concernent également, mais certainement pas exclusivement, les secteurs maritime et aérien<sup>16</sup>. Nombre de ces activités sont réglementées au niveau international par des instruments et des cadres juridiques ainsi que par des organismes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels.

### 3. Le caractère ouvert et intégrateur de la Convention

3.1 La Convention a été conçue comme un « traité évolutif » ayant un caractère de « cadre »<sup>17</sup>. L'intention des rédacteurs était d'assurer la coordination et l'harmonisation entre la

---

<sup>11</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la CCNUCC.

<sup>12</sup> GIEC, 2021, Résumé à l'intention des décideurs, publié sous la direction de V. Masson-Delmotte et al. (dir.), *Changement climatique 2021 : les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (AR6)* (ci-après, « GIEC, 2021, Résumé à l'intention des décideurs »), p. 4.

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> GIEC, 2021, « Résumé à l'intention des décideurs », p. 3-31.

<sup>15</sup> GIEC, 2022, « Résumé à l'intention des décideurs », publié sous la direction de H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor et al. (dir.), *Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité. Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, section B2.

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> Voir, par exemple, *Virginia Commentary on the United Nations Convention on the Law of the Sea* (1982) (ci-après, « Virginia Commentary »), vol. IV, p. 36-37.

Convention et d'autres instruments et cadres juridiques pertinents (existants ou futurs), y compris l'intégration de ces différents régimes juridiques pour étayer ses propres dispositions. Ce caractère ouvert et intégrateur de la Convention, y compris l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin, et la relation qui en découle entre la Convention et les instruments et cadres juridiques pertinents, devraient être le point de départ de l'examen des questions posées dans la présente Demande.

- 3.2 Le caractère ouvert et intégrateur de la Convention et de ses dispositions se reflète également dans la partie XII de la Convention, qui traite de la protection et de la préservation du milieu marin. Cela se traduit notamment par les trois (séries de) dispositions suivantes. Premièrement, les articles 192 et 194 de la Convention sont des dispositions « d'ordre général » qui se caractérisent par leur formulation large et leur caractère de diligence requise. L'article 192 « est éclairé par les autres dispositions de la partie XII et les autres règles applicables du droit international »<sup>18</sup>. Deuxièmement, la section 5 de la partie XII de la Convention comprend diverses dispositions qui font référence à des règles externes, c'est-à-dire à des engagements extérieurs à la Convention concernant la protection et la préservation du milieu marin, y compris la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution. Ces diverses dispositions intègrent des règles et des normes externes dans la Convention. Ces dispositions peuvent être qualifiées de « règles de référence ». En tant que telles, elles constituent un autre mécanisme permettant d'établir une relation entre la Convention concernant la protection et la préservation du milieu marin et les règles extérieures. Troisièmement, l'article 237 de la Convention traite plus généralement de la relation entre la partie XII de la Convention et les règles extérieures. Cette disposition « prévoit un mécanisme permettant d'intégrer les dispositions matérielles détaillées d'autres instruments juridiques dans le droit général de la mer, dans le cadre général de la partie XII »<sup>19</sup>.

#### **4. Articles 192 et 194 de la Convention**

- 4.1 Les obligations de toutes les Parties en matière de protection et de préservation du milieu marin sont énoncées dans la partie XII de la Convention. L'article 192 de la Convention établit l'obligation générale des Parties de protéger et de préserver le milieu marin. Les Pays-Bas notent que le tribunal arbitral dans l'affaire *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* a développé et clarifié les articles 192 et 194, y compris la relation de ces

---

<sup>18</sup> Dans l'affaire d'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale devant un tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (*République des Philippines c. République populaire de Chine*), CPA affaire n° 2013-19, sentence (12 juillet 2016) (ci-après, « *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* »), par. 941.

<sup>19</sup> *Virginia Commentary*, vol. IV, p. 423.

dispositions avec d'autres dispositions, telles que l'article 237 de la Convention. Comme l'a expliqué le tribunal arbitral dans l'affaire *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, l'article 192 « impose aux Parties une obligation dont le contenu est éclairé par les autres dispositions de la partie XII et les autres règles applicables du droit international »<sup>20</sup>. En tant que tel, l'article 192 de la Convention est une composante essentielle de l'approche globale de la partie XII en matière de protection et de préservation du milieu marin. À cet égard, l'article 192 de la Convention a été décrit comme « l'élément contraignant ou le lien organique entre le traité général et les traités particuliers ou les mesures nationales traitant d'aspects particuliers de la pollution marine, [qui contribue] à établir un engagement général en faveur de l'élaboration de ces traités particuliers et de l'adhésion à ceux-ci »<sup>21</sup>. Il s'agit notamment de fournir une « base axée sur l'environnement » pour les travaux d'autres instruments et cadres juridiques pertinents et d'organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels compétents.

4.2 L'obligation générale de l'article 192 de la Convention, qui reflète le droit international coutumier selon les Pays-Bas, s'applique à toutes les zones maritimes, c'est-à-dire à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la juridiction nationale. À cet égard, les Pays-Bas notent que le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Arbitrage du Rhin de fer* a estimé que lorsqu'un préjudice important pouvait être causé à l'environnement, « il existait une obligation de prévenir, ou au moins d'atténuer, ce préjudice »<sup>22</sup>. Dans le contexte de l'arbitrage du *Rhin de fer*, cette obligation s'applique aux zones relevant de la juridiction nationale des États et, par conséquent, aux zones marines relevant de la juridiction nationale des États<sup>23</sup>. Dans le contexte du milieu marin au-delà de la juridiction nationale, le tribunal arbitral dans l'affaire *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*<sup>24</sup> a noté ce qui suit :

le corpus de règles du droit international de l'environnement, qui éclaire le contenu de l'article 192, exige que les États « veillent à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction et sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale »<sup>25</sup>.

---

<sup>20</sup> *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 941.

<sup>21</sup> Document de travail du Canada présenté au Sous-comité III lors de la session de 1972 du Comité des fonds marins, M.H. Nordquist, S. Rosenne et S.N. Nandan, *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary, volume IV* (Martinus Nijhoff 1985), p. 37.

<sup>22</sup> Dans l'*arbitrage du Rhin de fer* (« *IJzeren Rijn* ») (*Royaume de Belgique c. Royaume des Pays-Bas*), CPA, affaire n° 2003-02, sentence (24 mai 2005), par. 59.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 222, 223.

<sup>24</sup> *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 941.

<sup>25</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 241-242, par. 29.

Le tribunal arbitral a également noté que l'article 192 de la Convention énonçait diverses obligations pouvant être qualifiées d'obligations de diligence requise<sup>26</sup>.

- 4.3 Le tribunal arbitral dans l'affaire *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* a précisé que l'obligation générale énoncée à l'article 192 de la Convention comprenait à la fois des obligations positives et des obligations négatives. Selon le tribunal, cette disposition « s'étend à la fois à la "protection" du milieu marin contre des dommages futurs et à la "préservation" au sens du maintien ou de l'amélioration de l'état actuel du milieu marin »<sup>27</sup>. Il s'ensuit logiquement que l'article 192 entraîne l'obligation positive de « prendre des mesures actives pour protéger et préserver le milieu marin et, par voie de conséquence logique, l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin »<sup>28</sup>. Par conséquent, le contenu de l'obligation d'ordre général énoncée à l'article 192 est éclairé par le corpus pertinent, plus spécifique et applicable du droit international de l'environnement, y compris, mais sans s'y limiter, le principe de précaution et l'obligation de procéder à des évaluations de l'impact sur l'environnement.
- 4.4 Comme l'a déclaré le tribunal arbitral dans l'affaire *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, « le contenu de l'obligation générale énoncée à l'article 192 est détaillé dans les dispositions ultérieures de la partie XII, y compris l'article 194, ainsi que par référence à des obligations spécifiques énoncées dans d'autres accords internationaux, comme le prévoit l'article 237 de la Convention »<sup>29</sup>.
- 4.5 L'article 194 de la Convention établit l'obligation pour les Parties de prendre, séparément ou conjointement, des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. L'article 194 de la Convention ne fait généralement pas de distinction entre les différentes sources de pollution. Il s'agit plutôt de la pollution « quelle qu'en soit la source ». Sur la base de l'article 194, paragraphe 2, de la Convention, les Parties sont tenues de prendre toutes les mesures qui sont nécessaires pour veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle soient menées de manière à ne pas causer de dommages par pollution aux autres États et à leur environnement. En outre, en cas de pollution, les parties doivent veiller à ce que celle-ci ne s'étende pas au-delà des zones où elles exercent leurs droits souverains conformément à la Convention. Enfin, l'article 194, paragraphe 3, de la Convention précise les modalités de ces mesures. Ce paragraphe

---

<sup>26</sup> Voir, par exemple, *l'affaire d'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale devant un tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (République des Philippines c. République populaire de Chine)*, CPA affaire n° 2013-19, sentence (12 juillet 2016), par. 956, 959, 964, 971, 974.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 941.

<sup>28</sup> *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 941.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 942.

concerne la pollution provenant de sources spécifiques, telles que la pollution provenant des navires et des installations et dispositifs, qui sera abordée ci-dessous.

4.6 La pollution du milieu marin visée à l'article 194 de la Convention est définie à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la Convention comme

l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.

4.7 Les éléments pertinents de la définition ci-dessus en ce qui concerne la présente Demande sont les références à l'introduction directe ou indirecte par l'homme d'énergie (visée au paragraphe 2.4 du présent exposé écrit) et de substances (visées au paragraphe 2.5 du présent exposé écrit) dans le milieu marin qui cause *ou* est susceptible de causer des effets néfastes tels que des dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marines (comme décrit au paragraphe 2.6 du présent exposé écrit). Il découle de cette définition que les effets nuisibles du changement climatique et de l'acidification des océans, ainsi que les dommages résultant de ces effets, relèvent de la « pollution du milieu marin » telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la Convention. À ce titre, les Pays-Bas estiment que le changement climatique, y compris le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, ainsi que l'acidification des océans résultant des émissions de gaz à effet de serre, sont des facteurs de pollution du milieu marin.

4.8 Dans le contexte du changement climatique et de l'acidification des océans, les obligations énoncées aux articles 192 et 194 de la Convention impliquent l'adoption de mesures d'atténuation et d'adaptation. Alors que l'atténuation du changement climatique vise à maîtriser le réchauffement de la planète par la régulation des concentrations de gaz à effet de serre d'origine anthropique dans l'atmosphère et que des mesures sont donc prises à cet effet, l'adaptation est définie comme un ajustement des systèmes naturels ou humains en réponse à des stimuli climatiques réels ou prévus ou à leurs effets, qui atténue les effets néfastes ou exploite des opportunités bénéfiques. Alors que les mesures d'atténuation sont de nature plus générale en ce qui concerne le changement climatique, dans le contexte de cette Demande, les mesures d'adaptation se concentrent spécifiquement sur le milieu marin. La construction de barrières maritimes contre l'érosion côtière est un exemple de ces mesures.

- 4.9 La nécessité et l'obligation de prendre des mesures d'atténuation et d'adaptation découlent du droit relatif au changement climatique, en particulier de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 (« CCNUCC ») et des instruments connexes, tels que l'Accord de Paris de 2015. D'autres instruments du droit de l'environnement prévoient des mesures plus spécifiques en termes d'adaptation ou de traitement des conséquences préjudiciables du changement climatique, qui ne sont pas prises en compte dans les mesures d'atténuation ou d'adaptation. La Convention sur la diversité biologique (« CDB »), par exemple, impose aux Parties l'obligation de remettre en état et de restaurer les écosystèmes dégradés et de favoriser la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion<sup>30</sup>.
- 4.10 La protection et la préservation du milieu marin au titre de l'article 192 de la Convention exigent que le milieu marin soit rendu résilient face aux effets nuisibles du changement climatique et de l'acidification des océans. Cela nécessite l'adoption de mesures d'atténuation et d'adaptation. La résilience du milieu marin face aux effets nuisibles du changement climatique et de l'acidification des océans contribuerait également à prévenir de nouveaux dommages<sup>31</sup>, comme l'exige l'article 194 de la Convention.

## **5. Obligations spécifiques prévues dans la partie XII de la Convention concernant les sources de pollution**

### *Introduction*

- 5.1 Les obligations relatives aux différentes sources de pollution sont énoncées dans différentes dispositions de la section 5 de la partie XII de la Convention (en particulier aux articles 207 à 221) et concrétisent les obligations générales énoncées à l'article 194 de la Convention. Plusieurs dispositions de la section 5 permettent d'intégrer des règles externes à la Convention. Ces dispositions sont donc rédigées de manière à permettre l'élaboration de règlements plus détaillés en dehors de la Convention. Les effets juridiques de ces « règles de référence » dans la Convention se manifestent de deux manières. La première catégorie de dispositions exige que les Parties à la Convention « prennent en compte » les règles et normes extérieures. Ainsi, « cette formulation de la règle de référence n'a pas pour effet que les règles et normes externes deviennent automatiquement contraignantes pour les États Parties à la CNUDM »<sup>32</sup>. La deuxième catégorie de dispositions, bien que formulées différemment, aurait pour effet de rendre les règles externes contraignantes pour les Parties

---

<sup>30</sup> Article 8, point f, de la Convention sur la diversité biologique de 1992.

<sup>31</sup> *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 941.

<sup>32</sup> Lan Ngoc Nguyen, « Expanding the Environmental Regulatory Scope of UNCLOS Through the Rule of Reference: Potentials and Limits » (2021) 52(4) *Ocean Development and International Law*, p. 419-444.

à la Convention. Il serait utile de donner des indications plus précises sur la portée et la nature des règles de référence. C'est pour cette raison que les Pays-Bas demandent respectueusement au Tribunal d'envisager de fournir des orientations sur cette question.

- 5.2 La Convention énumère les sources de pollution suivantes : la pollution d'origine tellurique, la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, la pollution due aux opérations d'immersion, la pollution provenant des navires et la pollution provenant des installations et dispositifs d'exploitation des ressources naturelles du fond de la mer et du sous-sol. D'une manière générale, on peut observer qu'en ce qui concerne ces différentes sources de pollution, les États ont l'obligation d'adopter des lois et des règlements en application de ces dispositions et de prendre d'autres mesures nécessaires en la matière. En outre, pour harmoniser leurs politiques au niveau régional ou mondial approprié, les Parties s'efforcent, en tenant compte des règles, normes et pratiques recommandées, internationalement convenues, d'établir des règles, pratiques, normes et procédures mondiales et régionales par l'intermédiaire des organisations internationales ou des conférences diplomatiques compétentes, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin due à la source spécifique de pollution.

#### *Pollution d'origine tellurique*

- 5.3 La pollution du milieu marin d'origine tellurique est un type de pollution spécifique qui constitue l'une des principales causes de la pollution des océans. Ce type de pollution peut résulter de la pénétration de substances et d'énergie dans le milieu marin par ruissellement à partir de la terre, des rivières et des oléoducs. La pollution peut également provenir de l'atmosphère ou s'y infiltrer, à la suite d'activités terrestres ou à partir de navires et d'aéronefs. L'article 194, paragraphe 3 a), en lien avec les articles 207 et 213 de la Convention, exige des Parties qu'elles préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution du milieu marin d'origine tellurique. La Convention sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est de 1992 (« Convention OSPAR ») et le Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (« Protocole "tellurique" à la Convention de Carthagène ») sont deux exemples d'instruments juridiques qui traitent également de cette source de pollution et qui, par conséquent, peuvent être considérés comme contenant des règles externes qui précisent les dispositions de la Convention. L'annexe I de la Convention OSPAR porte sur la prévention et la suppression de la pollution provenant de sources telluriques. L'article 1 de l'annexe I de la Convention OSPAR rappelle que les Parties contractantes exigent le recours aux meilleures techniques disponibles pour les sources ponctuelles et à la meilleure pratique environnementale pour

les sources ponctuelles et diffuses, y compris, en tant que de besoin, aux technologies propres. Cette approche est conforme à l'approche plus générale qui sous-tend la Convention OSPAR, qui régleme les différentes sources de pollution dans l'océan Atlantique Nord-Est et vise à étendre la coopération aux activités humaines susceptibles de nuire au milieu marin afin de préserver la santé humaine, de conserver les écosystèmes marins et, lorsque c'est possible, de restaurer les zones marines qui ont été touchées par ces activités<sup>33</sup>. Le Protocole « tellurique » à la Convention de Carthagène, rappelant les règles pertinentes énoncées dans la Convention et en particulier dans sa partie XII<sup>34</sup>, prévoit des obligations visant à réduire les effets néfastes de la pollution d'origine tellurique sur l'environnement et la santé humaine dans la région des Caraïbes<sup>35</sup>.

#### *Pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique*

- 5.4 Une autre source spécifique de pollution du milieu marin est la pollution atmosphérique. Selon l'article 194, paragraphe 3 a), en lien avec les articles 212 et 222 de la Convention, « les États, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, adoptent des lois et règlements applicables à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté et aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues, et de la sécurité de la navigation aérienne ». Ces dispositions couvrent à la fois la pollution atmosphérique due aux activités menées sur le territoire d'un État Partie et la pollution atmosphérique provenant, par exemple, des navires et des aéronefs de ce pays. Des exemples généraux de règles, normes ou pratiques et procédures recommandées pertinentes, internationalement convenues, qui réglementent les émissions de GES résultant de la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique seraient ceux établis dans le régime juridique du changement climatique de la CCNUCC et des instruments connexes, tels que l'Accord de Paris, qui visent spécifiquement à minimiser et à maîtriser les émissions de GES afin de limiter les impacts du changement climatique. Ces instruments juridiques reconnaissent également l'importance de la protection des océans et de leurs écosystèmes. Alors que dans la CCNUCC, les Parties ont convenu de protéger le système climatique, défini comme un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère ainsi que leurs interactions<sup>36</sup>, l'Accord de Paris souligne l'importance de tous les écosystèmes, y compris les océans, ainsi que la protection de la biodiversité de ces

---

<sup>33</sup> Préambule à la Convention sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est de 1992.

<sup>34</sup> Préambule du Protocole relatif à la pollution provenant de sources et d'activités situées à terre à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes de 1999 (ci-après, « Protocole "tellurique" à la Convention de Carthagène »).

<sup>35</sup> Article 3 du Protocole « tellurique » à la Convention de Carthagène.

<sup>36</sup> Article 2 et article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la CCNUCC.

écosystèmes<sup>37</sup>.

#### *Pollution par immersion*

- 5.5 La pollution par immersion est une source spécifique de pollution qui fait référence à l'élimination délibérée de déchets et d'autres matières à partir de sources non terrestres, telles que les navires ou les avions. Se basant sur l'article 194, paragraphe 3 a), en lien avec les articles 210 et 216 de la Convention, les Parties adoptent les lois et règlements ou prennent les autres mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par immersion. La Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (« Convention de Londres ») et le Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (« Protocole de Londres ») fournissent un cadre aux Parties contractantes pour prévenir efficacement la pollution de la mer « par l'immersion de déchets et d'autres matières susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer »<sup>38</sup>. En ce qui concerne le changement climatique, l'amendement de 2013 au Protocole de Londres visant à réglementer le placement de matières en vue de la fertilisation des océans et d'autres activités de géo-ingénierie marine est un exemple d'instrument qui rappelle que, dans le cadre des efforts visant à minimiser les effets nuisibles du changement climatique par le biais de la géo-ingénierie marine, qui peut être définie comme l'intervention délibérée dans le milieu marin pour, entre autres, contrer le changement climatique et ses effets nuisibles potentiels<sup>39</sup>, le milieu marin doit être protégé.

#### *Pollution par les navires*

- 5.6 La pollution du milieu marin par les navires, causée par les rejets des navires, tels que le nettoyage des réservoirs ou le déballastage, constitue un impact important du transport maritime. La pollution par les navires est une source spécifique de pollution qui, conformément à l'article 194, paragraphe 3 b), en lien avec les articles 211 et 221 de la Convention, doit être prévenue, réduite et maîtrisée par les États. À cet égard, les États adoptent des lois et des règlements concernant les navires battant leur pavillon ou immatriculés sur leur territoire et établissent des règles et des normes internationales par

---

<sup>37</sup> Voir, par exemple, le préambule de l'Accord de Paris à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (2015).

<sup>38</sup> Article 1 de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières ; article 2 du Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières.

<sup>39</sup> Article 1 de l'amendement au Protocole de Londres visant à réglementer le placement de matières destinées à la fertilisation des océans et à d'autres activités de géo-ingénierie marine, Résolution 4(8), adoptée le 18 octobre 2013.

l'intermédiaire de l'organisation internationale ou de la conférence diplomatique compétente, ainsi que des exigences particulières concernant, entre autres, l'entrée de navires étrangers dans leurs ports ou leurs eaux intérieures. En ce qui concerne la pollution de l'air par les navires, l'annexe VI de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (« MARPOL ») est un exemple d'instrument qui va plus loin en limitant les principaux polluants atmosphériques rejetés dans l'environnement par les navires de haute mer et en interdisant les émissions délibérées de substances appauvrissant la couche d'ozone par les navires. Le chapitre 4 de l'annexe VI de la Convention MARPOL régit spécifiquement l'efficacité énergétique des navires et fixe des règles pour réduire l'intensité carbonique des navires par tonne de cargaison transportée, dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre du transport maritime international.

#### *Pollution due aux activités sur les fonds marins*

- 5.7 Le dernier type de pollution à la source couvert par la Convention est la pollution due aux activités sur les fonds marins causée par le rejet de substances nocives résultant directement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement des minéraux des fonds marins. La pollution due aux activités des fonds marins est traitée à l'article 194, paragraphe 3 c), en lien avec les articles 208-209 et 214-215 de la Convention. En vertu de ces dispositions, les États doivent prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin due ou liée aux activités menées sur les fonds marins et relevant de leur juridiction, ainsi qu'aux îles artificielles, installations et structures relevant de leur juridiction ou situées dans la Zone. Ces dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994 constituent le cadre juridique général de la Zone, y compris l'article 145 de la Convention qui établit l'obligation générale de protéger efficacement le milieu marin contre les effets néfastes des activités menées dans la Zone. Les dispositions pertinentes de la Convention sont précisées dans le « code minier ». Les réglementations relatives à l'exploitation des ressources minérales qui sont en cours d'élaboration devraient inclure des règles, des réglementations et des procédures garantissant que, le cas échéant, les mesures d'atténuation et d'adaptation sont prises en compte, ce qui peut par exemple consister en l'utilisation de technologies durables<sup>40</sup>.

---

<sup>40</sup> Dans ce contexte, voir également le document de travail néerlandais intitulé « Development of environmentally responsible mining technologies: towards an approval process for mining equipment » (Développement de technologies minières respectueuses de l'environnement : vers un processus d'approbation des équipements miniers), ISBA/23/C/5 (1<sup>er</sup> juin 2017).

## **6. Relations entre la Convention et d'autres instruments, cadres et organes juridiques pertinents**

6.1 Au niveau international, un certain nombre d'autres instruments et cadres juridiques ainsi que des organismes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels sont chargés de réglementer les activités (humaines) qui contribuent au changement climatique. Comme évoqué plus haut, les rédacteurs de la Convention avaient l'intention d'assurer la coordination et l'harmonisation entre la convention et d'autres instruments et cadres juridiques pertinents, ainsi que les organismes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels concernés. Selon les Pays-Bas, cette relation – ou ce lien – trouve son fondement dans la Convention sur la base d'au moins trois moyens ou mécanismes : par la communication au contenu de son obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et maîtriser la pollution, comme le prévoient les articles 192 et 194 de la Convention ; par l'utilisation de ce que l'on appelle les « règles de référence » ; et par le mécanisme d'intégration prévu à l'article 237 de la Convention (voir le paragraphe 3.2 du présent exposé écrit). La relation de la Convention avec d'autres instruments, cadres et organes juridiques pertinents est encore renforcée par les diverses dispositions exigeant une coopération internationale, telles que l'article 197 de la Convention.

6.2 Comme indiqué plus haut, les effets nuisibles du changement climatique et de l'acidification des océans, ainsi que les dommages résultant de ces effets, relèvent de la « pollution du milieu marin » telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la Convention. Il s'ensuit que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin s'étend également à la lutte contre les effets nuisibles du changement climatique et de l'acidification des océans. Les Pays-Bas tiennent à souligner que, par conséquent, d'autres instruments et cadres juridiques pertinents ainsi que les organismes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels qui réglementent l'impact des activités humaines sur le système climatique jouent, dans les limites de leurs compétences, un rôle essentiel dans la lutte contre le changement climatique et l'acidification des océans et leurs effets nuisibles sur le milieu marin. Grâce à ces autres instruments et cadres juridiques pertinents et aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels compétents, les parties peuvent établir des règles, des normes, des pratiques et des procédures qui contribuent à la protection du milieu marin contre les effets délétères du changement climatique et de l'acidification des océans.

6.3 Sans préjudice des autres instruments et cadres juridiques pertinents et des organismes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels qui peuvent établir des règles, des

normes, des pratiques et des procédures contribuant à la protection du milieu marin contre les effets nuisibles du changement climatique et de l'acidification des océans, les Pays-Bas souhaitent mentionner spécifiquement certains des organismes qui ont pour mandat de réglementer les activités humaines liées à des sources spécifiques de pollution susceptibles d'affecter le milieu marin en raison du changement climatique et de l'acidification des océans, comme indiqué dans la section 5 du présent exposé écrit.

- 6.4 Les organismes internationaux que les Pays-Bas considèrent comme particulièrement pertinents pour lutter contre le changement climatique et l'acidification des océans, ainsi que contre leurs effets nuisibles sur le milieu marin, comprennent les cadres institutionnels établis par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« CCNUCC ») et les instruments juridiques connexes, l'Organisation maritime internationale (« OMI »), l'Organisation de l'aviation civile internationale (« OACI »), l'Autorité internationale des fonds marins (« AIF ») ; le cadre institutionnel qui doit encore être mis en œuvre dans le cadre de l'Accord de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (« Accord BBNJ ») ; et, compte tenu du contexte régional, la Commission OSPAR et la Conférence des Parties au Protocole « tellurique » à la Convention de Carthagène. Compte tenu du caractère ouvert et intégrateur de la Convention, qui est notamment décrite comme un « traité évolutif » ayant un « caractère de cadre » (voir les paragraphes 3.1 et 3.2), les Pays-Bas souhaiteraient encourager le Tribunal à sensibiliser ces cadres institutionnels et à leur fournir des orientations afin de leur permettre, dans le cadre de la gestion des activités humaines relevant de leur compétence, de respecter les obligations énoncées dans la Convention en ce qui concerne les effets nuisibles des changements climatiques et de l'acidification des océans sur le milieu marin.

## **7. Conclusion**

- 7.1 Il est demandé au Tribunal de clarifier les obligations découlant de la Convention en ce qui concerne le changement climatique et l'acidification des océans ainsi que leurs effets nuisibles sur le milieu marin. Compte tenu du caractère ouvert et intégrateur de la Convention, il est également demandé au Tribunal de clarifier la relation entre la Convention et d'autres instruments et cadres juridiques pertinents, ainsi que les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels chargés de réglementer les activités humaines qui contribuent au changement climatique et à l'acidification des océans. Les Pays-Bas estiment que, par son avis consultatif, le Tribunal pourrait sensibiliser à la protection et à la préservation du milieu marin et/ou à la prévention, à la réduction et à la

maîtrise de la pollution du milieu marin, et donner des orientations à ce sujet. L'avis consultatif pourrait ainsi contribuer à l'interprétation et à l'application des obligations découlant de la Convention, en particulier les obligations découlant de la partie XII de la Convention. Cela permettrait également de faire progresser la mise en œuvre globale, de manière cohérente et coopérative, des obligations découlant de la Convention et des obligations découlant d'autres instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels compétents.

Le Représentant du Royaume des Pays-Bas,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'René Lefeber', with a stylized flourish at the end.

René Lefeber

La Haye, le 16 juin 2023